

quand le choléra a franchi les barrières de l'Europe, la préservation par la route de terre devient à peu près impossible : la voie maritime seule peut être encore utilement défendue¹. C'est en effet à de sages mesures, prises dans nos ports de l'Océan contre les arrivages de Hambourg, que nous avons dû notre immunité alors que Hambourg était infecté (1872). L'action de ces mesures partielles est surtout efficace contre de petites épidémies ou des retours d'épidémies qui peuvent être limitées dans leur foyer.

Les mesures hygiéniques sont le complément indispensable des mesures quaranténaires : mesures de salubrité, d'aération et de ventilation, etc., sur lesquelles le *General board of health* a insisté avec tant de sagesse.

Enfin, lorsque le choléra menace d'envahir un pays, l'autorité doit prescrire des mesures préventives applicables aux localités et aux agglomérations d'individus ; elle doit interdire les foires, les grands mouvements de troupes, ordonner l'isolement dans les hôpitaux, surveiller surtout la provenance des eaux affectées aux usages domestiques. Elle doit enfin s'occuper des mesures individuelles, employer et faire employer les meilleurs agents de désinfection. Je n'entre pas dans les détails de ces mesures, et je renvoie, pour les développements, aux instructions si pratiques du *Comité consultatif d'hygiène publique de France*².

Quant au public, il est bon qu'il sache que, dès que le choléra est apparu quelque part, on doit, indépendamment des précautions hygiéniques et générales individuelles, chercher à éviter tout contact qui n'est pas absolument nécessaire avec les malades qui en sont atteints ; isoler ces malades autant que possible, et, comme le principe contagieux réside principalement dans des miasmes qui s'exhalent de leurs personnes et de leurs excréments, aérer avec le plus grand soin les appartements qu'ils occupent, ventiler sans cesse l'air qui les entoure, pour empêcher la concentration autour d'eux des miasmes morbides, les envelopper en quelque sorte d'une atmosphère chlorurée, phéniquée, qui neutralise ces miasmes, qui les décompose ; enfin placer les personnes nécessairement obligées de rester près des malades et au milieu de ces miasmes dans des conditions hygiéniques qui en rendent l'absorption plus difficile et les mettent à même de résister plus efficacement à leur action.

¹ Voyez à l'annexe le règlement contre le choléra.

² V. Instruction générale concernant les mesures préventives à prendre contre le choléra (1871).

ANNEXE

ANNEXE N° 1. — Règlement contre la peste.

A. MESURES SANITAIRES APPLICABLES AUX PROVENANCES DE PESTE DANS LES PORTS DE LA MÉDITERRANÉE.

1° *Navires suspects*. — Les navires suspects (art. 36 du règlement général), c'est-à-dire n'ayant eu aucun accident de peste constaté pendant la traversée, sont soumis à une quarantaine qui ne peut être purgée que dans un port à lazaret.

Pour les personnes, la quarantaine d'observation est de cinq à dix jours pleins soit au lazaret, soit à bord, si le lazaret est insuffisant.

Le déchargement sanitaire, la désinfection des effets à usage, des objets susceptibles, et celle du navire, sont obligatoires.

La quarantaine des personnes restées à bord pendant le déchargement est de cinq à dix jours pleins et ne commence que quand la désinfection du navire est terminée.

2° *Navires infectés*. — Pour les navires ayant eu ou ayant encore des accidents de peste à bord (art. 36 du règlement général), s'il y a des malades, ils sont immédiatement débarqués au lazaret ; les personnes non malades sont soumises à une quarantaine de dix à quinze jours pleins à dater de leur entrée au lazaret.

Le déchargement sanitaire, la désinfection aussi complète que possible des effets à usage, des objets susceptibles, et celle du navire, sont de rigueur.

La quarantaine des personnes restées à bord est de dix à quinze jours pleins ; elle ne commence que quand la désinfection du navire est achevée.

B. MESURES SANITAIRES APPLICABLES AUX PROVENANCES DE PESTE DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OcéAN.

1° *Navires suspects*. — Les navires de cette catégorie (art. 36 du règlement général), c'est-à-dire n'ayant eu aucun accident de peste constaté pendant la traversée, sont soumis à une quarantaine qui doit être purgée dans un port à lazaret.

La quarantaine d'observation pour les personnes, soit au lazaret, soit à bord, est de trois à cinq jours pleins.

La désinfection des effets à usage, des objets susceptibles, celle du navire, le déchargement sanitaire, sont obligatoires.

La quarantaine des personnes restées à bord pendant le déchargement ne commence que quand la désinfection du navire est terminée ; elle est de trois à cinq jours pleins.

2° *Navires infectés*. — Pour les navires ayant eu ou ayant encore des accidents de peste à bord (art. 36 du règlement général), s'il y a des malades, ils sont immédiatement débarqués au lazaret.

Les personnes non malades sont soumises à une quarantaine de cinq à dix jours pleins à dater de leur entrée au lazaret.

Le déchargement sanitaire, la désinfection aussi complète que possible des effets à usage, des objets susceptibles, et celle du navire, sont de rigueur.

La quarantaine des personnes restées à bord pendant le déchargement est de cinq à dix jours pleins, et ne commence que quand la désinfection du navire est terminée.

ANNEXE N° 2. — Règlement contre la fièvre jaune.

A. MESURES SANITAIRES APPLICABLES AUX PROVENANCES DE FIÈVRE JAUNE DANS LES PORTS DE LA MÉDITERRANÉE.

1° *Navires suspects*. — Pour les navires de cette catégorie (art. 56 du règlement général), si la traversée a duré plus de quatorze jours, et si les conditions hygiéniques du bord sont satisfaisantes, la quarantaine d'observation des personnes peut varier de trois à cinq jours pleins; si la traversée a duré moins de quinze jours, l'observation peut être portée à sept jours pleins.

La quarantaine pour les passagers sera purgée dans un lazaret; mais, à défaut de lazaret, elle pourra être accomplie à bord selon les règles voulues.

Dans les cas de cette catégorie, une décision motivée de l'autorité sanitaire peut prescrire toutes les mesures de désinfection qu'elle jugera nécessaires.

Lorsque la désinfection générale est prescrite, les personnes restées à bord sont astreintes à une quarantaine de trois à cinq jours après l'opération terminée.

2° *Navires infectés*. — Tout navire infecté, c'est-à-dire ayant eu ou ayant encore la fièvre jaune à bord (art. 56 du règlement général), est soumis à la quarantaine de rigueur.

S'il y a des malades à bord, ils sont immédiatement débarqués au lazaret.

La quarantaine des personnes non malades peut varier de sept à dix jours pleins, à dater de leur entrée au lazaret.

Si le lazaret est de second ordre, c'est-à-dire n'est organisé que pour recevoir des malades, ceux-ci seuls y sont débarqués, et le navire, avec ses passagers non malades et sa cargaison, est envoyé au grand lazaret le plus proche.

S'il est établi que la terminaison des derniers accidents de fièvre jaune à bord remonte à plus de quatorze jours, et que des mesures hygiéniques convenables ont été prises depuis, la quarantaine, pour les personnes isolées au lazaret, peut être réduite à cinq jours pleins.

Dans tous les cas de cette catégorie, le déchargement sanitaire, la désinfection des effets à usage, celle des objets susceptibles et du navire sont obligatoires. Quant aux personnes restées à bord, elles sont soumises à une quarantaine de cinq à sept jours pleins, qui ne commence que quand la désinfection du navire est achevée.

B. MESURES SANITAIRES APPLICABLES AUX PROVENANCES DE FIÈVRE JAUNE DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OcéAN.

1° *Navires suspects*. — Si la traversée a duré plus de quatorze jours et si, depuis le départ, aucun accident suspect de fièvre jaune n'a eu lieu à bord, les navires de cette catégorie (art. 56 du règlement général) sont admis à libre pratique, après une inspection médicale ayant permis de constater l'absence de tout accident suspect à bord.

Si la traversée a duré moins de quinze jours dans les mêmes conditions, les passagers sont soumis à une quarantaine de un à cinq jours, soit au lazaret, soit à bord, à défaut de lazaret suffisant. Dans ce dernier cas, le déchargement du navire ne doit commencer qu'après la quarantaine expirée.

La désinfection du navire et des objets susceptibles est facultative dans tous les cas de simple suspicion. Une décision de l'autorité sanitaire peut la prescrire. Dans ce cas, la quarantaine des personnes restées à bord pendant l'opération ne commence que quand celle-ci est terminée; elle peut varier de un à trois jours, selon les circonstances.

2° *Navires infectés*. — Tout navire infecté (art. 56 du règlement général) est soumis à la quarantaine de rigueur.

S'il y a des malades à bord, ils sont immédiatement débarqués au lazaret ou dans un local isolé pouvant en tenir lieu. La quarantaine, pour les personnes non malades, peut varier de trois à sept jours pleins à dater de leur entrée au lazaret. Toutefois, s'il est établi que la terminaison des derniers accidents de fièvre jaune à bord remonte à plus de quatorze jours et que des mesures hygiéniques convenables ont été prises depuis, la quarantaine, pour les personnes débarquées au lazaret, peut être réduite à vingt-quatre heures. Les effets à usage et les objets susceptibles sont désinfectés.

Quant aux personnes restées à bord, la quarantaine ne commence pour elles que quand le déchargement sanitaire et la désinfection du navire sont terminés; elle est de trois à cinq jours pleins.

Le conseil sanitaire est consulté, en cas de réclamation contre une quarantaine qui excède trois jours pleins.

ANNEXE N° 3. — Règlement contre le choléra.

A. MESURES SANITAIRES APPLICABLES AUX PROVENANCES DE CHOLÉRA DANS LES PORTS DE LA MÉDITERRANÉE.

1° *Navires suspects*. — Les navires suspects (art. 56 du règlement général) sont soumis à une quarantaine d'observation qui, pour les personnes, peut varier de trois à sept jours pleins, à dater de l'inspection médicale.

Toutefois, si l'autorité sanitaire a la preuve suffisante qu'aucun accident de nature suspecte n'a eu lieu à bord pendant toute la traversée, et si celle-ci a duré plus de sept jours, si d'ailleurs le navire est dans de bonnes conditions hygiéniques, l'observation peut être réduite à vingt-quatre heures pour les constatations et la désinfection des effets à usage.

En cas de simple suspicion, le déchargement sanitaire du navire et la désinfection générale ne sont point obligatoires, mais peuvent être prescrits par l'autorité sanitaire. Dans ce dernier cas, la quarantaine des personnes restées à bord commence quand ces opérations sont terminées et peut varier dans les limites indiquées au premier paragraphe.

Dans les cas de cette catégorie, à défaut de lazaret, la quarantaine d'observation pour les passagers peut être purgée à bord, tant qu'aucun accident de choléra ne s'est manifesté et si les conditions hygiéniques du navire le permettent; autrement le navire devrait être envoyé dans un port à lazaret pour y purger la quarantaine de rigueur.

2° *Navires infectés*. — Tout navire infecté (art. 56 du règlement général), c'est-à-dire à bord duquel des accidents certains ou seulement probables de choléra ont eu lieu pendant la traversée, qu'elle qu'en ait été la durée, ou bien sont constatés à l'arrivée, est soumis à la quarantaine de rigueur.

Cette quarantaine est de sept jours pleins pour les personnes, à dater de leur isolement au lazaret; dans certains cas exceptionnels elle peut être portée à dix jours, sur l'avis du conseil sanitaire.

Si le lazaret est de second ordre, c'est-à-dire n'est organisé que pour recevoir des malades, ceux-ci seuls y sont débarqués, et le navire, avec ses passagers non malades et sa cargaison, est envoyé au grand lazaret le plus proche.

Les effets à usage et objets susceptibles sont désinfectés; il est procédé au déchargement sanitaire après le débarquement des passagers, et le navire est soumis à une désinfection aussi complète que possible, après laquelle les personnes restées à bord sont assujetties à une quarantaine de trois à sept jours pleins.

B. MESURES SANITAIRES APPLICABLES AUX PROVENANCES DE CHOLÉRA DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OcéAN.

1° *Navires suspects*. — Les navires de cette catégorie (art. 56 du règlement général) ne sont admis à libre pratique qu'après une observation de vingt-quatre heures dans

l'isolement et une inspection médicale ayant permis de constater l'absence d'accidents cholériques à bord.

L'observation pendant vingt-quatre heures pour les personnes et l'inspection médicale sont de rigueur dans tous les cas, quelle que soit la durée de la traversée et nonobstant la présence d'un médecin commissionné à bord. Les mesures de désinfection sont facultatives. Quand elles sont prescrites, elles peuvent faire retarder l'admission à libre pratique du navire jusqu'à leur complet achèvement.

2° *Navires infectés.* — Tout navire infecté (art. 36 du règlement général), c'est-à-dire à bord duquel des accidents certains ou seulement probables de choléra ont eu lieu pendant la traversée, qu'elle qu'en ait été la durée, ou bien sont constatés par l'inspection médicale, est soumis à la quarantaine de rigueur. Dans ce cas, s'il y a des malades à bord, ils sont, si faire se peut, débarqués immédiatement au lazaret ou dans un local isolé pouvant en tenir lieu. Les personnes non malades sont soumises dans l'isolement à une quarantaine qui peut varier de un à sept jours pleins, selon les circonstances.

Les effets à usage, les objets dits susceptibles et le navire sont soumis à une désinfection aussi complète que possible, conformément aux règles suivies dans la quarantaine de rigueur. Pour les personnes restées à bord pendant la désinfection du navire, la quarantaine ne commence qu'après l'opération terminée.

Une décision de l'autorité sanitaire détermine, dans les limites ci-dessus fixées, la durée de la quarantaine pour chaque cas particulier. En cas de réclamation contre une quarantaine qui excède trois jours, le conseil sanitaire est consulté.

ANNEXE N° 4.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ADMINISTRATION SANITAIRE

PATENTE DE SANTÉ

PORT

Nous, de la santé à
bâtiment ci-après désigné part de ce port dans les conditions suivantes, dûment constatées :

Nom du bâtiment Nature du bâtiment Pavillon Tonneaux Canons Appartenant au port d Destination Nom du médecin Equipage (tout compris) Passagers Cargaison	Malades à bord. Etat hygiénique du navire. Etat hygiénique de l'équipage. (Couchage, vêtements, etc.) Etat hygiénique des passagers Vivres et approvisionnements divers Eau
--	--

Nous certifions, en outre, que l'état sanitaire du pays et de ses environs est constaté et qu'on

cas de choléra indien. de fièvre jaune. de peste.	Nous certifions, en outre, que l'état sanitaire du pays et de ses environs est constaté et qu'on de choléra indien. de fièvre jaune. de peste.
--	---

En foi de quoi, nous avons délivré la présente patente, à

le du mois d 187

à heure du de la Santé.

Expéditionnaire de la patente. *Secrétaire de l'Administration.*

ADMIN. SANIT. DE FRANCE.

PATENTE DE SANTÉ

Nom du bâtiment
 Nature du bâtiment
 Pavillon
 Tonneaux
 Canons
 Appartenant au port d
 Destination
 Nom du capitaine
 Nom du médecin
 Equipage (tout compris)
 Passagers
 Cargaison
 Etat hygiénique du navire
 Etat hygiénique de l'équipage. (Couchage, vêtements, etc.)
 Etat hygiénique des passagers
 Vivres et approvisionnements divers
 Eau
 Malades à bord.
 Etat sanitaire du pays et des environs
 On constate }
 cas de } fièvre jaune
 chotéra indien.

Délivrée le du mois 187

à heure du

PRESCRIPTIONS EXTRAITES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE SANITAIRE MARITIME.

1° Tout navire qui arrive dans un port français doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire. (Art. 4 du règlement.)

2° La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée dans un port de France, est obligatoire *en tout temps*, pour les navires provenant des côtes orientales de la Turquie d'Europe, du littoral de la mer Noire et de tous les pays situés hors de l'Europe, l'Algérie exceptée. (Art. 8.)

3° Pour les provenances autres que celles mentionnées précédemment, la patente de santé n'est obligatoire qu'en temps d'épidémie régnant dans le pays ou le voisinage du pays d'où provient le navire. (Art. 9 et 10.)

4° A l'étranger, pour les navires français à destination de France, la patente de santé est délivrée par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

5° Pour les navires étrangers à destination de France, la patente peut être délivrée par l'autorité locale; mais, dans ce cas, elle doit être visée, dans sa teneur, par le consul français. (Art. 14.)

6° La patente de santé délivrée au port de départ doit être visée à chaque escale que fait le navire et conservée jusqu'au port de destination définitive. Il est du devoir du capitaine de ne pas s'en dessaisir; à cet effet, si le navire fait escale, le consul français du port de relâche doit seulement apposer sur la patente délivrée au point de départ un visa relatant l'état sanitaire de sa résidence; mais ni le consul, ni l'autorité locale, n'ont le droit de retirer cette patente ni de la remplacer par une autre. (Art. 15.)

7° Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé. (Art. 17.)

8° La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire. (Art. 18.)

9° Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'à raison de sa provenance il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, tombe, à son arrivée dans un port français, sous le coup de l'article 14 de la loi du 5 mars 1822, sans préjudice de la quarantaine à laquelle le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance, ni des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude. (Art. 19.)

ANNEXE N° 5. — *Modèle d'interrogatoire pour la reconnaissance sanitaire.*

1. D'où venez-vous ?
2. Avez-vous une patente de santé ?
3. Quels sont vos noms, prénoms et qualité ?
4. Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire ?
5. De quoi se compose votre cargaison ?
6. Quel jour êtes-vous parti ?
7. Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?
8. Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez au départ, et sont-ce les mêmes hommes ?
9. Avez-vous eu, pendant votre séjour, pendant la traversée, des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?
10. Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre, ou pendant votre traversée ?
11. Avez-vous relâché quelque part ? Où ? A quelle époque ?
12. Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ? N'avez-vous rien recueilli en mer ?

Nota. — Dans la pratique, cet interrogatoire peut être abrégé pour les navires venant de ports français ou de pays notoirement sains.

Dans le cas de suspicion, les autorités sanitaires peuvent faire, indépendamment des questions ci-dessus spécifiées, toutes les autres interrogations qu'elles jugent nécessaires pour s'éclairer sur les conditions sanitaires du navire, notamment celles relatives aux cas de maladie ou de mort observés pendant la traversée. Elles peuvent exiger l'exhibition du rôle de l'équipage et des passagers, ainsi que tous les documents qui permettent de contrôler le nombre des personnes présentes à bord au moment de l'arrivée.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1
 PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION 1

PREMIÈRE PARTIE

Anthropologie. — De l'homme considéré en général.

I. Anthropologie générale 9
 II. Ethnogénie de la France 19

DEUXIÈME PARTIE

Démographie.

I. Population statique. 30
 Population statique de la France. 30
 — spécifique. 32
 — urbaine et rurale. 32
 Ménages, maisons. 33
 Population selon l'origine et selon la nationalité. 33
 — suivant les cultes. 34
 — classée d'après le degré d'instruction. 35
 — par sexe et par état civil. 36
 Age moyen de la population française. 37
 Population selon les professions. 37
 — des principaux États du globe. 38
 II. Mouvement de la population. 40
 CHAPITRE PREMIER. — *Matrimonialité* 40
 Fréquence du mariage. 40
 Mariage considéré au point de vue de l'âge des conjoints. 43
 Influence du mariage sur la criminalité. 45
 — sur l'aliénation mentale. 45
 — sur le suicide. 45
 — sur la mortalité. 47
 Degré d'instruction élémentaire. 48
 Mariages consanguins. 48
 Légitimations d'enfants. 49
 CHAPITRE II. — *Natalité*. 49
 Lois de la natalité. 50
 Natalité de la France. 50